BC-15/5 : Élaboration d’orientations pour une gestion écologiquement rationnelle

*La Conférence des Parties,*

1. *Adopte* le manuel pratique à l’intention des parties prenantes destiné à garantir que les notifications de mouvements transfrontières sont conformes aux exigences de gestion écologiquement rationnelle[[1]](#footnote-1) ;

2. *Invite* les Parties et autres intéressés à mener des activités visant à utiliser, promouvoir et diffuser la panoplie d’outils sur la gestion écologiquement rationnelle ;

3. *Invite également* les Parties et autres intéressés à communiquer au Secrétariat des informations sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d’autres déchets, en particulier des activités, des initiatives et des études de cas susceptibles de promouvoir la mise en œuvre de la panoplie d’outils sur la gestion écologiquement rationnelle et de compléter celle-ci, et prie le Secrétariat de publier ces informations sur le site Web de la Convention de Bâle ;

4. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de mener des activités de promotion et de diffusion de la panoplie d’outils ;

5. *Rappelle* sa décision BC-13/3, dans laquelle elle a invité les Parties et autres intéressés à soumettre au Secrétariat d’autres bonnes pratiques et exemples en matière de prévention et de réduction au minimum de la production de déchets, renouvelle cette invitation jusqu’au 31 décembre 2022 et prie le Secrétariat de publier toutes les informations reçues sur le site Web de la Convention de Bâle ;

6. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources et dans le cadre de ses activités d’assistance technique en matière de prévention et de réduction au minimum de la production de déchets, de travailler avec les Parties qui sont des pays en développement ou en transition afin d’examiner les bonnes pratiques et exemples existants communiqués comme suite au paragraphe 5 de la présente décision et de trouver des exemples de pratiques qui seraient adaptées à leur situation particulière, en s’appuyant sur les orientations existantes au titre de la Convention de Bâle.

1. UNEP/CHW.15/5/Add.1/Rev.1. [↑](#footnote-ref-1)